



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-059

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2016-10-20-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Kim VERTOMMEN (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-17-002 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (6 pages) Page 6

58-2016-10-10-007 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire (9 pages) Page 13

58-2016-10-11-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Société ACTIO ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges et de la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 23

58-2016-10-18-001 - BAREME 2016 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE (1 page) Page 28

58-2016-10-11-004 - KM_C224e-20161013162820 (2 pages) Page 30

58-2016-09-29-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la mise en défens de berges et aménagement d'ouvrages, lieu-dit Ruault et Theuret, commune de Larochemillay - dossier n°58-2016-00128 (4 pages) Page 33

58-2016-08-26-013 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le reprofilage de cours busés, lieu-dit "Le Fourneau" commune de Beaumont-Sardolles - dossier n° 58-2016-00110 (6 pages) Page 38

Préfecture de la Nièvre

58-2016-10-20-003 - AP les 100 tours endurance (6 pages) Page 45

58-2016-10-20-002 - AP Les 5 heures de Magny (6 pages) Page 52

58-2016-10-20-001 - AP Urban Trail de Decize (8 pages) Page 59

58-2016-10-17-001 - Arrêté portant définition du périmètre délimité des abords autour de la Porte Notre-Dame de CHATEAU-CHINON, inscrite aux monuments historiques (3 pages) Page 68

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-10-20-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Kim VERTOMMEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Méi : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Kim VERTOMMEN

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.005 en date du 2 juin 2016 relatif à l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.006 en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Anne COSTAZ, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.010 en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-377 en date du 11 mars 2016 portant attribution d'une habilitation sanitaire d'un an à Madame Kim VERTOMMEN ;

VU la demande présentée par Madame Kim VERTOMMEN, née le 24 juillet 1991 à VILVOORDE (Belgique) et domiciliée professionnellement Zone d'activité des Amognes, 2 rue François Archer 58270 SAINT-BENIN-D'AZY ;

CONSIDERANT que Madame Kim VERTOMMEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Kim VERTOMMEN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Zone d'activité des Amognes, 2 rue François Archer 58270 SAINT-BENIN-D'AZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **31174**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Kim VERTOMMEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Kim VERTOMMEN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-377 en date du 11 mars 2016 portant attribution d'une habilitation sanitaire d'un an à Madame Kim VERTOMMEN est abrogé.

Article 7

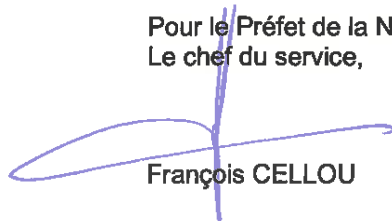
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,



François CELLOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-17-002

Arrêté fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture



Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Économie Agricole

Dossier suivi par : M. Joël PLU

Téléphone : 03.86.71.71.71

N° :

ARRÊTÉ

Fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment l'article R 313-1 et suivants,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-3119 du 1^{er} juin 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-0002 du 06 Mars 2013 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels,

VU les propositions des organismes intéressés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) est fixée, sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, ainsi qu'il suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE :

- 1/ Le président du Conseil Régional, ou son représentant,
- 2/ Le président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- 3/ Le représentant du Parc Régional du Morvan,
- 4/ Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- 5/ L'administrateur des finances publiques, ou son représentant,
- 6/ Le président de la Mutualité Sociale Agricole, ou son représentant,
- 7/ Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles de production ou de services autres que celles mentionnées au 8° du décret n° 99 731 :

membre titulaire : Mme Marie-Claude MOREAU-MASSON – La Forêt – 58500 SURGY

1^{er} suppléant : M. Didier TARDIVON – Le Bourg – 58800 GERMENAY

2^{ème} suppléant : M. Benoît MATHE

membre titulaire : M. Patrick TETARD – Roussy – 58490 ST PARIZE LE CHATEL

1^{er} suppléant : M. Lucien BROSSARD – Montifault – 58400 RAVEAU

2^{ème} suppléant : M. Jean-Louis LAGARDE – Champagne – 58190 METZ LE COMTE

membre titulaire : M. Eric BERTRAND – La Folie – 58220 STE COLOMBE DES BOIS

1^{er} suppléant : M. David QUENTIN – Favray – 58150 ST MARTIN SUR NOHAIN.

2^{ème} suppléant : Mme Nadine GONNET – Les Girauds – 58300 COSSAYE

8/ Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture l'un au titre des entreprises agroalimentaires, l'autre au titre des coopératives :

membre titulaire : M. Jean-Michel RESSAT (Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Nièvre)

1^{er} suppléant : non désigné

2^{ème} suppléant : non désigné

membre titulaire : M. Bertrand RIBAUCCOURT– Le Gros Chêne – 58240 LUTHENAY UXELOUP

1^{er} suppléant : M. Vincent POMMERY – La Vallée – 58 320 PARIGNY LES VAUX

2^{ème} suppléant : M. Jean-Louis LAGARDE– Champagne – 58190 METZ LE COMTE

- 9/ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

membre titulaire : Mme Chantal PELLETIER – Etang Senault – 58380 LUCENAY LES AIX(FDSEA / JA)

1^{er} suppléant : M. Marie-Bernard BENOIST – Ravisy – 58110 ALLUY

2^{ème} suppléant : M. Michel LOISON – Les Pompons – 58230 SAINT AGNAN

membre titulaire : M. Sylvain BONNODOT – Champ Sivet – 58110 MONT ET MARRE (FDSEA / JA)

1^{er} suppléant : M. Gilles MARTIN – Chaize – 58170 LUZY

2^{ème} suppléant : M. Thierry VERNILLAT – Saint Grémanges – 58800 PAZY

membre titulaire : M. Alain NAMY – La Guillauminerie – 58150 SUILLY LA TOUR (FDSEA / JA)

1^{er} suppléant : M. Pierre TRINQUET – Les Morvans – 58120 FACHIN

2^{ème} suppléant : M. Dominique JEANNOT – Les bruyères de Mont – 58250 MONTAMBERT

membre titulaire : M. Benoît DUBUIS – 19 rue du 8 septembre 58 800 CERVON (FDSEA / J.A.)

1^{er} suppléant : M. Cédryck BIET – Les Serrées – 58 330 CRUX LA VILLE

2^{ème} suppléant : M. Jérôme LEBEL – le Doué 58 120 DOMMARTIN

membre titulaire : M. Vivien GAUME – Méard – 58270 SAINT SULPICE (FDSEA / J.A.)

1^{er} suppléant : M. Valentin FASSIER- Sampanges – 58 470 GIMOUILLE

2^{ème} suppléant : M. Jean Charles SEUTIN – Quesles – 58 500 OUAGNE

membre titulaire : M. Guy PERRIN – Theury – 58120 SAINT LEGER DE FOUGERET (Coordination Rurale)

1^{er} suppléant : M. Sylvain DAGONNEAU – Tanneau – 58190 TANNAY

2^{ème} suppléant : Mme. Frédérique BOISSELIER – Chammay – 58290 MAUX

membre titulaire : M. Claude JAUPITRE – Bourras l'Abbaye – 58350 ST MALO EN DONZIOIS (Coordination Rurale)

1^{er} suppléant : M. Eric LALLEMAND – Les Cassons – 58700 MONTENOISON

2^{ème} suppléant : Mme Blandine CALANDRE – La Forge – 58500 SURGY

membre titulaire : M. Denis SANCHEZ – Le Four de Vaux – 58640 VARENNES VAUZELLES (Confédération Paysanne)

1^{er} suppléant : M. Pierre DELOBBE – Chavance – 58 110 ACHUN

2^{ème} suppléant : M. Jean-Luc LANDRY – Moulin de Certaines – 58 800 CERVON

- 10/ Un représentant des salariés agricoles :

membre titulaire : M. Jean-Luc LEROY – 14 Route Sainte Baudière – 58180 MARZY

1^{er} suppléant : non désigné

2^{ème} suppléant : non désigné

- 11/ Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

membre titulaire : non désigné

1^{er} suppléant : non désigné

2^{ème} suppléant : non désigné

membre titulaire : non désigné

1^{er} suppléant : non désigné

2^{ème} suppléant : non désigné

- 12/ Un représentant du financement de l'agriculture :

membre titulaire : M. Bernard BLIN – La Fosse – 58120 ST HILAIRE EN MORVAN (Crédit Agricole Centre Loire)

1^{er} suppléant : Mme Florence FICHOT – Le Gouillas – 58800 CHAUMOT

2^{ème} suppléant : M. Bernard LOISON

- 13/ Un représentant des fermiers et métayers :

membre titulaire : M. Olivier CADIOT – 1 impasse du Buisson des Chaumes – 58400 CHAULGNES (FDSEA)

1^{er} suppléant : M. Olivier LOISY – Ferme de Séjean – 58270 ST JEAN AUX AMOGNES

2^{ème} suppléant : M. Denis BERGE – La Caillotte Villiers – 58150 ST MARTIN SUR NOHAIN

- 14/ Un représentant des propriétaires agricoles:

membre titulaire : Mme Cécile BENOIST D'AZY – 58300 VERNEUIL (Association des Propriétaires ruraux et bailleurs de la Nièvre)

1^{er} suppléant : M. Michel DE BEAUMESNIL – Château du Pont – 58250 MONTAMBERT

2^{ème} suppléant : M. Hubert DE FAVERGES – Sury – 58270 ST JEAN AUX AMOGNES

- 15/ Un représentant de la propriété forestière :

membre titulaire : M. Elie de SAINT PEREUSE – 49 Rue des Belles Feuilles- 75 116 PARIS (Syndicat des Sylviculteurs nivernais)

1^{er} suppléant : M. Geoffroy de QUATREBARBES – le Prieuré – 58 300 SAINT HILAIRE FONTAINE

2^{ème} suppléant : M. Jean-Claude COPINOT – 8, rue Hoche – 58 000 NEVERS

- 16/ Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

membre titulaire : Madame Geneviève OMESSA – Les Morins – 58320 GERMIGNY SUR LOIRE (Association Loire Vivante)

1^{er} suppléant : Gilbert CHAMPAGNE

2^{ème} suppléant : André FOURCADE

membre titulaire : Madame Danièle AUCLIN – Boulon – 58700 LURCY LE BOURG (Association de défense du cadre de vie et de protection d'un environnement choisi)

1^{er} suppléant : non désigné
2^{ème} suppléant : non désigné

- 17/ Un représentant de l'artisanat :

membre titulaire : M. Alain BARTHELEMY – 11 Rue du Champ de Foire – 58000 NEVERS

1^{er} suppléant : M. René BRISSARD 101 Fg de la Baratte – 58000 NEVERS
2^{ème} suppléant : non désigné

- 18/ Un représentant des consommateurs :

membre titulaire : M. Régis AMIOTTE – 8bis rue des Montmenades – 58320 POUQUES LES EAUX.

1^{er} suppléant : Mme Annie MARIEN – 3 impasse Marcel Paul – 58000 NEVERS
2^{ème} suppléant : Non désigné

- 19/ Deux personnes qualifiées :

membre titulaire : M. Jean-Claude ROUBE – Ferme de Noulot – 58470 MAGNY-COURS (SAFER)

1^{er} suppléant : M. Paul DOURNEAU– Cœurs – 58210 VARZY
2^{ème} suppléant : M. Sylvain BONNODOT– Le Champ Civet – 58110 MONT ET MARRE

membre titulaire : M. Arnaud BERTRAND – La Buffière – 58150 SULLY LA TOUR (CER FRANCE)

1^{er} suppléant : Mme Josiane THIBAUT– Boulorges – 58640 VARENNES VAUZELLES
2^{ème} suppléant : Mme Nadine LAUDET – Chalnot – 58170 CHIDDES

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :

En qualité d'experts désignés :

- le président de la Chambre d'Agriculture (Mission de service public),
- le président de la Chambre des Experts Agricoles, ou son représentant,
- le président du groupement des Agro-biologistes de la Nièvre (GABNI) , ou son représentant,
- le président de la Chambre des Notaires, ou son représentant,
- le proviseur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole, ou son représentant,
- Un élu de la Chambre d'Agriculture « filière lait »
- le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement de Bourgogne,
- le président de la fédération de la chasse, ou son représentant,
- le président du GAMEX, ou son représentant,
- le représentant de la Fédération des CUMA,
- le directeur départemental de la SAFER de Bourgogne.

ARTICLE 2 : Le président de la CDOA peut convier à la réunion toute personne dont la compétence est utile à la bonne compréhension des dossiers étudiés, notamment :

- le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la

protection des populations, ou son représentant,

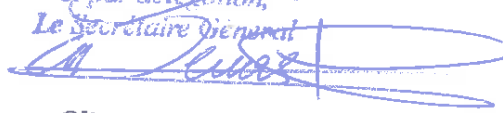
- le proviseur du lycée professionnel agricole du Morvan, ou son représentant,
- le directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation de Bourgogne, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ou son représentant,
- le directeur du crédit industriel et commercial, ou son représentant,
- le responsable de la fonction d'appui action sociale, insertion et politique de la ville
- ou son représentant,
- le directeur du crédit agricole, ou son représentant,
- le directeur du crédit lyonnais, ou son représentant,
- le directeur de la BNP PARIBAS, ou son représentant,
- le directeur de la banque populaire, ou son représentant,
- le directeur du crédit mutuel, ou son représentant,
- le président de l'association française du sapin de Noël naturel, ou son représentant,
- le président du syndicat viticole de Pouilly, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 et n° 2012-DDT-1061 du 28 Juin 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Nièvre

A Nevers, le 17 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-10-007

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de
poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régulation des sangliers
surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de
Loire

PRÉFET DU CHER
PRÉFET DE LA NIÈVRE

*direction départementale des Territoires
du Cher*

n° 2016-0788

*direction départementale des Territoires
de la Nièvre*

n° 2016

ARRÊTÉ interpréfectoral

**prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de
régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire**

au cours de la saison de chasse 2016-2017

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014-1-1207 du 10/12/2014 pour le département du Cher prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014-344-0006 du 10/12/2014 pour le département de la Nièvre prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 1er juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, Directrice Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant l'éventualité des dégâts agricoles réalisés par les sangliers aux propriétés riveraines et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Le public ayant été invité à se prononcer ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTÉ :

I- Chasses particulières

Article 1- Type d'intervention et objectifs :

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la Réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC), et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) dont la liste est annexée au présent arrêté.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2- Organisation, période et localisation des interventions :

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé au présent arrêté.

Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la direction départementale des territoires du Cher et de la direction départementale des territoires de la Nièvre, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute à la date de signature de l'arrêté et s'achève le 15 mars 2017. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont prioritairement ceux définis sur la carte annexée au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être proposées par le Conservateur de la réserve naturelle en concertation avec les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveteries concernés.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3: Contraintes de sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chiens de sang peut être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches peuvent avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 : Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans le département de la Nièvre, tout ou partie de la venaison devra être accompagnée pour son transport d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

Cette attestation sera délivrée par le conservateur de la réserve naturelle ou son délégataire.

II- Délais et voie de recours - Publicité

Article 5 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 – Diffusion

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le **14 OCT. 2016**

La préfète du Cher,
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

Nevers, le **30 10 16**

Le préfet de la Nièvre,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,


Florent MITAULT

Liste des archers intervenant sur la Réserve Naturelle du Val de Loire
Saison 2016-2017

Archers de l'ANCA :

ALBERT Daniel : 3, rue de la fontaine Moulin l'évêque, 58200 Saint Père, N° de permis : 5844587
AUREMBOUOT Matthieu : 3 rue Gambetta, 58120 Château Chinon, N° de permis : 58-4-6663
BALLANT Marc : le gros chêne rouge, 58400 Chaulgnes, N° de permis : 58-4-6113
BESANCON Stéphane : 7 rue Ambroise Croizat, 58640 Varennes Vauzelles, N° de permis : 5216072
BOUGEARD Alexandre : 64 rue vieille du temple, 75003 Paris, N° de permis : 201507580075-06-A
CHEVALIER Eric : 36 rue Georges Malville, 58000 Sermoise sur Loire, N° de permis : 18-02-11890
ETIENNE Lionel : Les Vallées, 18300 Couargues, N° de permis : 0329431
FOUCHARD Stéphane : 1 rue Hyde de Neuville, 58400 La Charité sur Loire, N° de permis : 18-01-20309
GALLOIS Thierry : 2 rue du Gué, 58290 Vandenesse, N° de permis : 5837276
GEFFROY Michel : 106 rue Melle Bourgeois, 58000 Nevers, N° de permis : 201505880105-11-A
GERVAL Aurélien : route de Courcelle, 58420 Brinon sur Beuvron, N° de permis : 58-2-4538
GOMES Pierre : Marigny, 58800 Montreuillon, N° de permis : 58-01-5055
JEANNET Matthieu : 5 rue du presbytère, 58420 Chevannes Changy, N° de permis : 201105880081-16-A
LARAISE Philippe : les usages, 18140 Héry, N° de permis : 20130588007713
LARAISE Antoine : 2 bis rue du maitre de forges, 58200 Saint Loup, N° de permis : 20130488008012A
LAURE Joseph : 150 rue Jean-Jaurès, 93470 Coubron, N° de permis : 93-2-27981
MARECHAL Claude : Les Usages, 18140 Héry, N° de permis : 180122366
MERCIER Gilles : 4 rue Jean Mermoz, 58660 Coulanges les Nevers , N° de permis : 201605880024-15-A
MONNET Jean-Charles : 82 route de Sancerre, 18140 Héry, N° de permis : 091-1-08232
ROBERT Franck : 4 les carrières, 58400 Narcy, N° de permis : 18-01-20903
ROCQUIN Patrick Parc de la villette 58460 Corvol L'Orgueilleux n°permis 920501067
ROULLET Didier : 14 rue Gambetta, 58270 Saint Benin d'Azy, N° de permis : 58-4-6328
TIENNOT Christophe : 57 route d'Eugnes, 58400 Chaulgnes, N° de permis : 201105890001-17-A
TRUFFAUT Bruno : 18 rue du petit pois Gibault, 58150 Tracy S/ Loire, N° de permis : 92.2.5443
VADROUX Martial : 2 impasse de la poste, 58000 Challuy, N° de permis : 201505880267-12-A

Archers de l'ACAC :

BEDOUILLET Loïc : 20 route de Marigny, 18190 Chateauneuf sur Cher, N° de permis : 18.02.89.04
BERTHELIN Raymond : 26 rue du Nivernais, 18000 Bourges, N° de permis : 18-01-3286
CAILLAUD Pierre-Emmanuel: 19 Rue Roland Funet, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis: 18.01.20858
CARROY Jean-Jacques : 12, Allée de la Pépinière, 18570 La Chapelle Saint Ursin, N° de permis : 36 004 4323
DEBONO Xavier : 27 Avenue d'Orléans, 18000 Bourges, N° de permis : 180121465
DURY Laurent : 3 chemin de la Bouttanderie, 36100 Chouday, N° de permis : 36-004-5528
DURY Alexis : 3 chemin de la Bouttanderie, 36100 Chouday, N° de permis : 201301880105-06-B
ESLAN Jean-Jacques : 20 rue Marcel Bascouard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 80-4-0792
ESLAN Jérémie : 20 rue Marcel Bascouard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis: 20120188010708
FALLER Eddie : route de Saint Florent sur Cher, 18400 Saint Caprais, N° de permis : 18-01-21 551
FOUCHER Jean-François : les Bonnins, 41300 Theillay, N° de permis : 18.01.2117
HAY Dominique: Rognetalon, 18390 Savigny en Septaine, N° de permis: 79.01.7305
HUGUET Fabien : la Ray, 18120 Massay, N° de permis : 18 03 10
JOLIVET Guillaume : les Gallards, 18290 Civray, N° de permis : 18 01 21 683
JOUJIN François : 7 route de Laverdines, 18800 Villequiers, N° de permis : 18-01-19041
LAMBIN Sylvain : 53 avenue du 8 mai 1945, 18290 Charost, N° de permis : 201501880010-09-A
LECOCQ Jean-Pierre: 82 rue du Mouton, 18100 Vierzon, N° de permis: 41-02-4672
LEJEUNE Cédric : 1 rue des caves " le petit entrevins ", 18290 Civray, N° de permis : 201101880032-12-A
LEMESLE Jean François : 13 rue du marechal de lattre de tassigny, 45700 Villemandeur, N° de permis : 45 1 18 547
MARTINI Olivier : 11 rue Jean Moulin, 18310 Dun sur Auron, N° de permis :
MARTINAT Benoît: 15 rue Emile Zola, 18400 Lunery, N° de permis: 21001890087-05-A
MILLET Jean-Pierre : 14 Chemin des conduits, 18300 Saint Satur, N° de permis : 18 01 12848
MOCHKOVITCH Cyrille : Domaine de Bellechasse, 36260 Saint Pierre de Jars, N° de permis : A75 022 883
MODURIER Didier :La Forêt, 18300 Menetou Ratel, N° de permis : 18 01 22 639
NARUC Patrick : 6 rue des Grelats, 18500 Vignoux sur Barangeon, N° de permis : 18 01815094
PETIT Thierry : 5 r de l'Abreuvoir – Puiset, 45480 Andonville, N° de permis : 91-01-7506
PORTELLI Gilles: 13 square Léo Ferré, 92220 Bagneux, N° de permis: 82 113 430
ROUL Eric : Les Bouloys, 45530 Sury aux Bois, N° de permis : 95-02-6116
SZWEC Alexandre : chemin de Beaulieu, 18340 Plaimpied, N° de permis : 27-16-02
TRUMEAU Jack : 18 Route de Nançay, 41300 Souesmes, N° de permis : 18/03/01
YOMBA Patrick : 1 allée de Digne, 91170 Viry Châtillon, N° de permis : 201409480032-08-A



REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2016 / 2017 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant la régulation des populations de sangliers sur la Réserve Naturelle du Val de Loire (RNVL) par l'organisation de chasses particulières à l'arc

PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à la gestion des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantir du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☞ Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☞ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☞ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la Réserve Naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres actifs de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) »

Art. 2. Les responsables de ces associations fourniront à l'autorité administrative une liste nominative commune de leurs membres susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette régulation. Cette liste, établie pour l'année, ne pourra pas être modifiée en cours d'exercice.

Art.3. Il est possible de faire participer des rabatteurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention. Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 4. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 5. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre des personnes inscrites sur la liste.

Art. 6. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 7. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

1

Art. 8. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

Art. 9. La période d'intervention s'étend de la date de signature de l'arrêté inter préfectoral au dernier jour de février, avec possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars selon les circonstances.

Art. 10. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche. Elles peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 11. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 13. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.

Art. 14. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.

Art. 15. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté.

Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.

Art. 16. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.

Art. 17. La chasse sera pratiquée principalement en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.

Art. 18. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommément désigné « responsable général » pour chaque jour de chasse.

Art. 19. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.

Art. 20. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommément désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.

Art. 21. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.

Art. 22. Tous les intervenants, archers et rabatteurs, sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.

Art. 23. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.

Art. 24. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi avant le 31 mars et transmis aux Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, DDT, Fédérations des Chasseurs, Services de l'ONCFS, et au représentant des Lieutenants de l'ouveterie de chaque département.

Art. 25. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».

Art. 26. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

Techniques

Art. 27. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.

Art 27 bis : l'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.

Art. 28. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.

Art. 29. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.

Art. 30. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.

Art. 31. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).

Art. 32. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.

Art. 33. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.

Art. 34. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 35. Les embarcations utilisées pour se rendre sur les îles étant gracieusement mises à disposition du groupe par leurs propriétaires, chaque archer inscrit sur la liste préfectorale s'engage à contribuer aux frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction.

Règlementaires

Art. 36. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs,...) présents à chaque journée de chasse est limité à 34 personnes.

Art. 37. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 38. Seuls les sangliers peuvent être tirés, à l'exclusion de tout autre animal et quelles que soient les circonstances.

Art. 39. chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 40. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur. Concernant **les lames articulées**, leur utilisation est réduite à deux modèles et uniquement ceux-ci, la « rage bilame », et la « grim reaper razortip ». Les archers qui désireront utiliser ces lames, devront en cas de tir remplir une fiche(en annexe) destinée à enrichir nos connaissances sur ces pointes.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 41. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 42. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 43. Les animaux prélevés dans la Nièvre sont dispensés de dispositif de marquage (bracelet). Dans le Cher, le bracelet départemental sanglier doit être apposé conformément à la réglementation.

Art. 44. La venaison sera partagée entre les archers présents. Tout ou partie de la venaison devra être accompagné, pour son transport dans la Nièvre, d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

- Cette attestation est délivrée par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou son délégataire (spécimen en annexe).

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 45. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

Scientifiques

Art. 46. Le tir des laics suitées est interdit.

Art. 47. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 47. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité, sauf s'il s'agit d'une laïc suitée.

Art. 48. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la Réserve Naturelle.

SECURITE

Art. 49. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 50. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste, gilet ou couvre chef).

Art. 51. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo de même type, veste gilet ou couvre chef.

Art. 51 bis. Les articles 50 et 51 sont pris conformément au schéma de gestion cynégétique départemental du Cher, validé par le préfet.

Art. 52. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 53. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 54. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse. Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 55. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 56. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manœuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 57. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 58. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

SANCTIONS

Art. 59. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

Art. 60. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 61. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 62. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Le 22 juillet 2016

Le Président de l'Association Nivernaise
des Chasseurs à l'Arc (ANCA)



Stéphane BESANCON

Le Président de l'Association
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)



Jean-Jacques ESLAN

Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Nièvre

Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité
Florent MITAULT



Vu et approuvé,
Pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels de Bourgogne,
Le Conservateur de la Réserve
Naturelle du Val de Loire



Nicolas POINTECOUTEAU

Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires du Cher



Localisation des secteurs d'intervention de dispersion du sanglier par poussées silencieuses et régulation par chasse à l'arc

Saison
201-2017

Secteur îlots des Loges et îlots de Couargues :
Surface : 190 ha
Foncier : DPF
Communes : Pouilly/Loire, Couargues

Secteur île du Lac :
Surface : 174ha
Foncier : DPF, propriétés privées
Communes : Mesves/Loire, Herry

Secteur île du Pont de la Batte :
Surface : 88 ha
Foncier : DPF, propriétés privées
Communes : La Charité/Loire,
La Chapelle-Montinard

Secteurs d'intervention :

 original
 supplémentaire

Source : IGN
Autorisation SINP



0 1000 2000 m

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-11-005

Arrêté préfectoral portant agrément de la Société ACTIO ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges et de la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires
de la Nièvre**

**Service eau, forêt et biodiversité
Bureau : Protection de la ressource**

N° 2016-

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément de la Société ACTIO ASSAINISSEMENT pour la réalisation de vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier déposé le 23 septembre 2016 par la Société ACTIO ASSAINISSEMENT, représentée par Monsieur THEVIOT Raymond ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que la Société ACTIO ASSAINISSEMENT exerce son activité dans les départements de la Nièvre, du Cher, de l'Allier et de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la demande a été jugée complète le 27 septembre 2016 par la direction départementale des territoires de la Nièvre en charge de la police de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire de l'agrément

SOCIETE ACTIO ASSAINISSEMENT, représentée par Monsieur THEVIOT Raymond
Numéro SIRET : 80021303500010
Domicilié à : La Répinerie 58160 BEARD
Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :
2016 N 058 0001

Article 2 - Objet de l'agrément

La société ACTIO ASSAINISSEMENT est agréée dans le département de la Nièvre pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Cercy-la-Tour : 20 m3

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima, les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 - Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément et conditions de renouvellement

La durée de validité est fixée à 10 ans (dix) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet des services de l'État du département de la Nièvre ».

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Nièvre.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou le cas échéant, dans le délai de six mois à compter du démarrage effectif de l'activité, suivant les conditions des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;

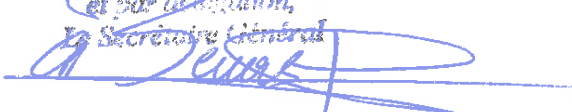
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Nièvre, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Cher, au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne et au Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

A Nevers, le 11 OCT. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-18-001

**BAREME 2016 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE
GIBIER POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 18 10 16

**BAREME 2016 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Tarif adopté après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
-formation indemnisation des dégâts de gibier- consultée le 29 septembre 2016 (en complément au barème
fixé le 23 septembre 2016)

Production	Tarif (€/q)
Épeautre	22,56

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité



Magali JOVER

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-10-11-004

KM_C224e-20161013162820



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE
Portant interdiction de modes ou de procédés de pêche
sur certains secteurs de la Loire

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 26 juillet 2016,
VU l'avis de l'ONEMA, service départemental de la Nièvre, en date du 6 septembre 2016,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 12 septembre au 4 octobre 2016, conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,
CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La pêche au lancer est interdite du 1er novembre 2016 au 31 janvier 2017 inclus sur les tronçons de la Loire suivants :

LOIRE

Lots	Communes	Limites	Distances
E 3	FOURCHAMBAULT	<u>Limite amont</u> : pont de la route départementale 40 reliant FOURCHAMBAULT à GIVRY, <u>Limite aval</u> : ligne normale passant par l'extrémité aval de l'île matérialisée par la grande ligne sur la rive gauche et par la rampe de mise à l'eau des bateaux située face à la rue Louis Fouchère à FOURCHAMBAULT sur la rive droite.	1500 mètres

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 :

L'APPPMA « La Vandoise » de FOURCHAMBAULT est tenue de matérialiser la limite des portions de cours d'eau où la pêche au lancer est interdite par tous moyens appropriés.

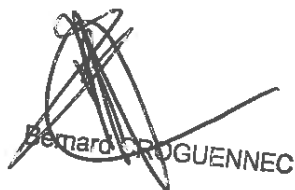
Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Chef de service de l'ONEMA, brigade départementale de la Nièvre,
M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FOURCHAMBAULT,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le Directeur départemental,


Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-09-29-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
mise en défens de berges et aménagement d'ouvrages,
lieu-dit Ruault et Theuret, commune de Larochemillay -
dossier n°58-2016-00128

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
MISE EN DÉFENS DE BERGES ET AMÉNAGEMENT D'OUVRAGES, LIEU-DIT RUALT ET THEURET,
COMMUNE DE LAROCHEMILLAY
DOSSIER N° 58-2016-00128

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Septembre 2016, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2016-00128 et relatif à la mise en défens de berges et aménagement d'ouvrages, lieu-dit Ruault et Theuret, commune de LAROCHEMILLAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - Maison du Parc - 58230 ST BRISSON

concernant :

Mise en défens de berges et aménagement d'ouvrages, lieu-dit Ruault et Theuret,

dont la réalisation est prévue dans la commune de LAROCHEMILLAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26 Novembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LAROCHEMILLAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 septembre 2016,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 17 octobre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DU MORVAN

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Maison du Parc
58230 ST BRISSON

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière

Références : 58-2016-00128

Pièces jointes : 1710

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise en défens de berges et aménagement d'ouvrages, lieu-dit Ruault et Theuret,
commune de LAROCHEMILLAY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/09/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier avec obligation de respecter les remarques suivantes :

le projet est situé au sein d'habitats favorables au sonneur à ventre jaune et à proximité (en amont des travaux) d'une station d'écrevisses à Pattes Blanches. Ainsi les travaux devront être réalisés du 15 septembre au 1^{er} octobre (en dehors de la période de reproduction du sonneur à ventre jaune). L'hétérogénéité structurelle des berges devra être maintenue. Une attention particulière doit être portée sur la mise en place et l'enlèvement du barrage filtrant afin de limiter au maximum les départs de sédiments dans le cours d'eau. De plus les travaux traversant un habitat d'intérêt communautaire (6410 : prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux) identifié dans le document d'objectif du site NATURA 2000, le passage des engins et la portance des sols devront être analysés en amont du chantier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LAROCHEMILLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LAROCHEMILLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,
L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 86
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-08-26-013

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
reprofilage de cours busés, lieu-dit "Le Fourneau"
commune de Beaumont-Sardolles - dossier n°
58-2016-00110



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

**REPROFILAGE DE COURS D'EAU, INSTALLATION D'UN PONT ET IMPLANTATION
DE DEUX PASSAGES BUSÉS. LIEU-DIT "LE FOURNEAU"
COMMUNE DE BEAUMONT-SARDOLLES**

DOSSIER N° 58-2016-00110

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Août 2016, présenté par EVERS représenté par Monsieur EVERS Paul, enregistré sous le n° 58-2016-00110 et relatif à : Reprofilage de cours d'eau, installation d'un pont et implantation de deux passages busés. Lieu-dit "le fourneau" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Paul EVERS
Le Fourneau
58270 BEAUMONT SARDOLLES**

concernant :

**Reprofilage de cours d'eau, installation d'un pont et implantation de deux passages busés.
Lieu-dit "le fourneau"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUMONT-SARDOLLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 Octobre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEAUMONT-SARDOLLES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 26 août 2016,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 17 octobre 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Paul EVERS
Le Fourneau
58270 BEAUMONT-SARDOLLES

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 1707

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Reprofilage de cours d'eau, installation d'un pont et implantation de deux passages busés.
Lieu-dit "le fourneau" sur la commune de BEAUMONT-SARDOLLES,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/08/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier avec obligation de respecter les remarques suivantes :

le projet se situe sur des parcelles au sein desquelles on peut noter la présence de sonneur à ventre jaune. Une attention particulière devra être portée à la période des travaux qui devront être réalisés en dehors de la période d'hivernage, soit au plus tard début octobre, et à la nature des engins utilisés (pas de création d'ornières, nombre de passage limité). Le reprofilage devra être léger (pas au-delà de 40 cm de profondeur). Sous réserve du respect de ces prescriptions, le projet n'aura pas d'incidences sur les habitats et espèces ayant permis la désignation du site NATURA 2000.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de BEAUMONT-SARDOLLES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BEAUMONT-SARDOLLES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâlis – BP 30069 – 58020 NEVERS
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Odile BERTHELOT

Préfecture de la Nièvre

58-2016-10-20-003

AP les 100 tours endurance

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1500

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours
le dimanche 11 décembre 2016 intitulée "100 Tours Endurance"

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande transmise par la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "100 Tours Endurance" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, le dimanche 11 décembre 2016 de 13 heures à 17 heures environ ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz IARD située 87 rue de Richelieu à Paris (75002) couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 15 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "100 Tours Endurance" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, le dimanche 11 décembre 2016 de 13 heures à 17 heures environ.

La manifestation est susceptible d'accueillir un public de cinquante personnes.

Article 2 : Cette épreuve sera disputée selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs avec notamment des changements de pilote en relais par équipe et lestage des équipages.

La manifestation est ouverte aux amateurs à partir de 14 ans sur autorisation parentale préalable et aux licenciés FFSA-Karting.

Le nombre de karts autorisés est limité à 25.

Article 3 :

Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

Les personnels d'encadrement (chef de piste et commissaires de piste) doivent avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Article 4 : Sécurité Piste

Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation. A cet effet, le circuit disposera d'au moins une trousse de secours et d'un brancard.

Article 5 : Sécurité du Public

Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui devrait accueillir un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : L'organisateur technique devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture avant le début des épreuves (voir annexe).

L'organisateur sera tenu de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront lui être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toutes consignes utiles seront données avant le début de la manifestation aux commissaires de piste et secouristes, ainsi qu'à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devra être avisé par écrit, de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

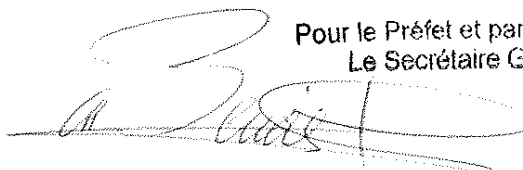
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à Nevers, le 20 OCT. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivia BENOIST

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61à Dijon (21016).

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

annexe 4

Préfecture de la Nièvre

58-2016-10-20-002

AP Les 5 heures de Magny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016 P 1499

ARRÊTÉ autorisant une épreuve sportive sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours le dimanche 20 novembre 2016 intitulée "Les 5 heures de Magny"

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande transmise par la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "Les 5 heures de Magny" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, le dimanche 20 novembre 2016 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz IARD située 1 cours Michelet à Paris La défense (92076) couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 15 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "Les 5 heures de Magny" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, le 20 novembre 2016 de 10 heures à 18 heures environ.

La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'une centaine de personnes.

Article 2 : Cette épreuve sera disputée selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs avec notamment 2 courses de 5 heures d'endurance en relais par équipe avec un lestage des équipages, puis changement de kart et grille inversée pour la deuxième course.

La manifestation est ouverte aux amateurs à partir de 14 ans sur autorisation parentale préalable et aux licenciés FFSA-Karting.

Le nombre de karts autorisés est limité à 24.

Article 3 : Les accompagnateurs et visiteurs devront rester à l'extérieur de la zone course et relais. Un fléchage approprié sera mis en place pour diriger le public derrière les lices ou en terrasse panoramique.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

Les personnels d'encadrement (chef de piste et commissaires de piste) doivent avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Article 4 : Sécurité Piste

Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation. A cet effet, le circuit disposera d'au moins une trousse de secours et d'un brancard.

Article 5 : Sécurité du Public

Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui devrait accueillir un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : L'organisateur technique devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture avant le début des épreuves (voir annexe).

L'organisateur sera tenu de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront lui être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toutes consignes utiles seront données avant le début de la manifestation aux commissaires de piste et secouristes, ainsi qu'à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devra être avisé par écrit, de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

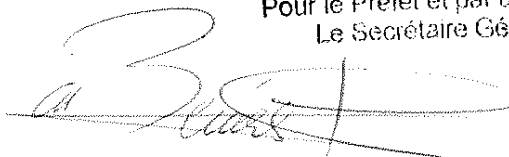
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à Nevers, le **20 OCT. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61 à Dijon (21016).

Titre de l'épreuve :

Organisateur Technique :

Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

annee d

Préfecture de la Nièvre

58-2016-10-20-001

AP Urban Trail de Decize



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 4498

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive pédestre le lundi 31 octobre 2016
intitulée "Urban Trail de Decize"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par Monsieur André COLIN, président de l'association « A Vos Baskets » située 19 route de Decize à La Machine (58260), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Urban Trail de Decize" le lundi 31 octobre 2016.

Vu le dossier annexé à la demande et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la société AREAS assurances située 7 rue Philippe Thomas à Moulins (03000) ;

Vu la demande de modification du parcours en date du 29 septembre 2016 ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Decize,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. André COLIN, président de l'association « A Vos Baskets » est autorisé à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Urban Trail de Decize" sur la commune de Decize, le lundi 31 octobre 2016.

Le parcours est composé de plusieurs boucles distinctes que les participants réalisent un nombre de fois correspondant à leur catégorie.

Les départs sont échelonnés par catégorie.

départ à 19 heures de la Course enfants (2 Km) pour les catégories Poussin et Benjamin,

départs à 19 heures 30 :

- Urban trail «loisir» de 3,9 Km pour les catégories Minime et suivantes (course et marche),
- Urban trail «sport» de 7,8 Km pour les catégories Cadet et suivantes.

La ligne de départ est fixée à la salle des Fêtes sur la Levée de Loire à Decize.

Le nombre total de dossards remis ne devra pas dépasser 300.

Article 2 : Les épreuves sont ouvertes à tous les participants justifiant des conditions prévues au règlement particulier de la manifestation. Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : La manifestation emprunte un circuit de voies départementales (RD 978a) et communales en agglomération.

La circulation routière pourra être interdite ou réglementée, à la demande expresse de l'organisateur auprès de la mairie de Decize.

Si le parcours n'est pas totalement fermé à la circulation, les organisateurs vérifieront que les concurrents sont bien équipés des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur et imposeront notamment le port d'une lampe frontale et de dispositifs réfléchissants.

Les organisateurs porteront une attention particulière aux intersections « Quai de Loire/avenue Victor Hugo/Pont de Loire, Pont du 152^{ème} RI/boulevard Voltaire et boulevard Voltaire/levée de Loire.

Article 4 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation notamment dans les conditions présentes de déroulement en tout ou partie en nocturne.

Ils prendront toutes les mesures nécessaires pour que les coureurs puissent se diriger en toute sécurité et qu'il y ait un niveau d'éclairage suffisant à la reconnaissance d'éventuels obstacles.

Article 5 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Article 6 : Les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe (annexe 2), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve.

Ils se placeront à tous les points identifiés du parcours (annexe1), et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Toutefois, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée pour agrément à la brigade de gendarmerie compétente de Decize au 03 86 77 37 10.

Article 7 : Les moyens médicaux et de secours, matériels et humains tels qu'ils ont été prévus avec l'association agréée de sécurité civile UDPS 58 devront être opérationnels pendant toute la durée de la manifestation. L'organisateur disposera à cet effet d'un poste de secours composé de 2 secouristes.

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

En cas d'accident ou de sinistre, les sapeurs pompiers alertés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112 interviendront dans le cadre normal de leurs missions.

L'organisateur devra faciliter l'intervention des moyens de secours et notamment laisser libres les voies de circulation réservées à la course pour permettre à l'un des responsables d'accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Decize,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur André COLIN, président de l'association "A Vos Baskets", située 19 route de Decize à La Machine (58260)
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire à Nevers (58000)

Fait à NEVERS, le
Le Préfet

20 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - itinéraire
annexe 2 - liste des signaleurs

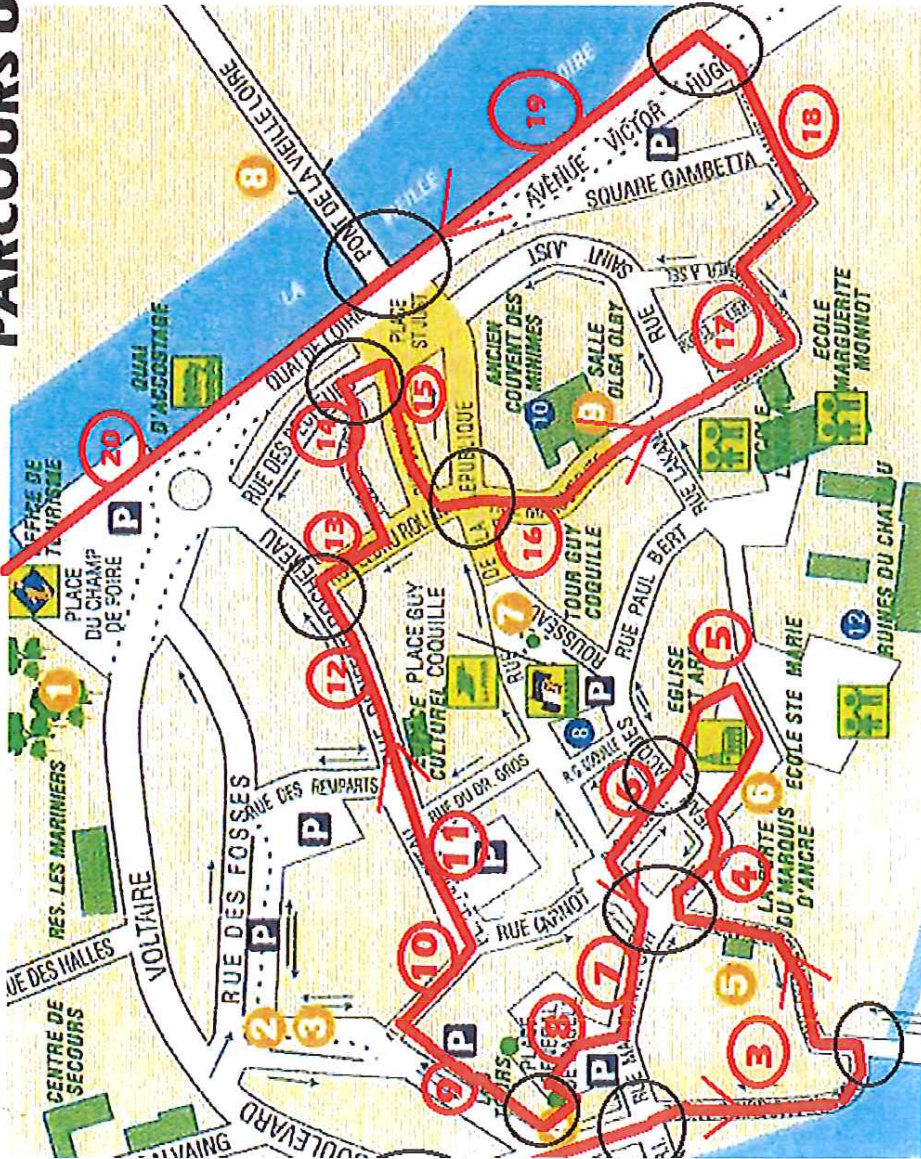
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

PARCOURS URBAN TRAIL ZONE 1

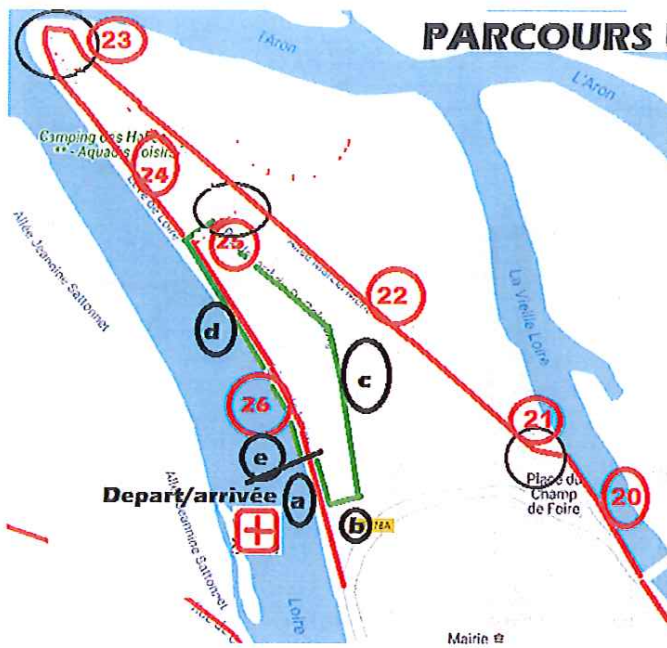
- 1 Depart de la salle des fetes levée de Loire
- 2 Bd Voltaire
- 3 Rue du Marquis d'Ancre
- 4 Rue J.J. Rousseau
- 5 Contournement eglise
- 6 Rue du 4 septembre
- 7 Rue du Marechal Foch
- 8 Place du General de Gaulle
- 9 Rue Pasteur
- 10 Rue de la Croix Voisin
- 11 Place Hanoteau
- 12 Rue Denfer Rocherou
- 13 Rue Ledru Rollin
- 14 Rue Griveau
- 15 Rue des Pecheurs
- 16 Rue Louis Blanc
- 17 Rue Marguerite Monot
- 18 Rue du Grenier à Sel
- 19 Rue Madelaine
- 20 Avenue Victor Hugo

○ position des signaleurs et de la securite course

⊕ Poste de secours



Annexe 1-1




PARCOURS URBAN TRAIL ZONE 2 *Modifié*

- 20 **Vielle Loire**
- 21 **Parking du terrain de petanque**
- 22 **Allée Marcel Paul**
- 23 **Pointe des Halles / Theatre en pleir**
- 24 **Levée de Loire**
- 25 **Levée de Loire**
- 26 **Levée de Loire**
- ARRIVEE**

Parcours enfants

- a) **Depart levée de loire**
- b) **Rue Privée**
- c) **Bd Galvain**
- d) **Levée de loire**
- e) **Arrivée**

 **poste de secours**

 **position des signaleurs et de la sécurité course**

Annexe 1-2

modif parcours urban trail avec nom de rues zone2.png	Content-Type: image/png Content-Encoding: base64
---	---

annexe 2

BENEVOLES DE L'URBAN TRAIL

A. Colan

	Nom	Prenom	adresse	CP	Ville	numero permis	date naissance
1	DUVERNAY	Gybert	adresse 20 rue du souvenir	58300	St Leger des Vignes	734401756 nievre	
2	VACHER	Justine	22 rue des Saulies	58660	Coulange les Nevers	050658300099 - Préfecture Nièvre	21/03/1989 à Nevers
3	PAWELA	Baptiste	Ancienne Mairie Ecole	58270	Beaumont-Sardolles	100858300067 à nevers	
4	Thevenin	Daniel	Residence Victor Hugo	58300	Decize	112764 - Préfecture Nièvre	18/05/1951 à Andeville
5	CHATELIN	Alain	Rue Pierre Mendès France	58300	Decize	118589 6 - Préfecture Nièvre	30/06/1952 à Decize
6	DANGUIS	Michel	l'Usage	58300	VERNEUIL	127050 - Préfecture Nièvre	06/04/1954 à Nevers
7	Vernusse	Alain		58240	St Pierre le Moutier	134381 - Préfecture Nièvre	05/05/1955 à Paray le Monial
8	Pierre	Henri	9 Rue Sombert	58300	Champvert	138039 nevers	
9	COQUIN	Sylvain	La Tuilerie	58260	THIANGES	14142PO67151 nievre	10/10/1968
10	Colin	Cyrielle	19 Rte de Decize	58260	LA MACHINE	14AZ53443 nevers	25/05/1996 à Decize
11	DUPART	Marie Noel	44 rue des 4 Vents	58300	Decize	156395 - Préfecture Yonne	18/12/1951 à
12	COQUIN	Charlie	La Tuilerie	58260	THIANGES	161042000982 Prefecture nievre	02/06/1997
13	BOURRY	Christian				195323 - Préfecture du Cher	21/06/1953 à La Guerche
14	CHAMOUX	pierre	3 rue de Betzdorf	58300	Decize	68938 - Préfecture Nièvre	
15	Guiroux	Fernand	La Copine	58300	CHAMPVERT	72345 - Préfecture Nièvre	04/07/1942 Druy Parigny
16	Bonniere	Monique		58260	La Machine	751158300187-Préfecture de Nevers	12/10/1955
17	Dupart	Elian	44 rue des 4 Vents	58300	Decize	77052 - Préfecture Nièvre	26/01/1939 à
18	Vernusse	Guytaine		58240	St Pierre le Moutier	771058300480 - Préfecture Nièvre	11/04/1959 à Orly
19	FOCH	Jerome	rue de la Pique	58660	Coulange les Nevers	780160100980 - Préfecture Nevers	05/12/1959 à Paris
20	Paillard	Lyliane		58260	La Machine	791058300572-prefecture de Nevers	11/08/1933
21	Paillard	Anne Marie		58260	La Machine	810158300290-prefecture de Nevers	18/06/1963
22	KOLSEK	Serge	25 Rue Boyer	58300	Decize	810777110494 à MEAUX	21/07/1952 à Nevers
23	GAMAIN	Pierre	rue des Vignes	58300	St Leger des Vignes	821158300541 - Préfecture Nièvre	02/03/1965 à Saint Pourçain sur Sioule
24	Pierre	Colette	9 Rue Sombert	58300	Champvert	84000900 nevers	
25	DAUGY	Isabelle		58260	La Machine	840758300240 à nevers	
26	PAWELA	Adam	Ancienne Mairie Ecole	58270	Beaumont-Sardolles	840768210485 0 Mulhouse	
27	Duvernay	Francois	11 Rue de Vauzelles	58300	DECIZE	840858300253 NEVERS	
28	Pawela	Florence	Ancienne Mairie Ecole	58270	Beaumont-Sardolles	841091200361 à evry	
29	DESBOEUF	Jean François	25 rue de la Raie	58300	Decize	841158300477 - Préfecture Nièvre	29/11/1964 à Decize
30	Colin	Andre	19 Rte de Decize	58260	LA MACHINE	86055110730 chalon sur marne	06/03/1969 à Reims
31	BON	Jean Claude	36 route des Feuillats	58300	Decize	860658300157 - Préfecture Nièvre	15/05/1938 à
32	Duvernay	Christine	11 Rue de Vauzelles	58300	DECIZE	861058300462 nevers	
33	Monin	Josette		58260	La Machine	870758300390 nievre	13/06/1969
34	COQUIN	Isabelle	La Tuilerie	58260	THIANGES	88085300274 Prefecture nievre	12/06/1969
35	Leblanc	Jean Claude	20 rue de la Vignonerie	58300	St Leger des Vignes	88653 - Préfecture Nièvre	22/12/1943 à Corbigny
36	GUILLET	Jean Christophe	42 rue Henru Dunant	58300	DECIZE	900358300590 - Préfecture Nièvre	29/10/1971 à Nevers
37	RIVAUD	Christophe	10 impasse Val d'Ailier	58300	Decize	900458300256 - Préfecture Nièvre	19/02/1972 à Decize
38	Colin	Isabelle	19 Rte de Decize	58260	LA MACHINE	921258300239 à nevers	08/08/1971 à Aubusson
39	JOLLIVET	Letitia	9 rue Louis Blanc	58300	Decize	930758300258 à nevers	15/04/1975
40	Kashmarek	Gisele			Toury Lury	93257721B72	
41	RIGNAULT	Sonia		58000	DECIZE	941158300048 à nevers	18/09 1976
42	Drazek	Delphine				960758300110 nievre	03/06/1980
43	FOURNIER BeBertrand		10 rue Bellevue	58300	Champvert	971158300095 - Préfecture Nièvre	23/10/1978 à Decize

Préfecture de la Nièvre

58-2016-10-17-001

Arrêté portant définition du périmètre délimité des abords
autour de la Porte Notre-Dame de CHATEAU-CHINON,
inscrite aux monuments historiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2016-10-17-001

ARRÊTÉ

portant définition du périmètre délimité des abords
autour de la Porte Notre-Dame sise sur la commune
de Château-Chinon
inscrite au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-7, L. 621-25 et L. 621-30-1 et R. 621-93 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 126-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la Porte Notre-Dame à Château-Chinon en date du 16 octobre 1930 ;
- VU** la proposition de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mars 2012 ;
- VU** le dossier proposant une modification du périmètre de protection du monument inscrit de la Porte Notre-Dame aux abords directs correspondant à une covisibilité avérée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification d'un périmètre de protection d'un monument historique sur le territoire de la commune de Château-Chinon ;
- VU** les résultats de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2013 ;
- VU** l'avis de la mairie de Château-Chinon en date du 7 février 2014 donnant son accord à la modification du périmètre de protection de la Porte Notre-Dame ;

.../...

CONSIDÉRANT que la modification du périmètre de protection ainsi défini permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Porte Notre-Dame comprend les parcelles suivantes (cf plan annexé) :

- Section AH – Parcelles : 335 / de 33 à 49 / 347 / de 52 à 59 / 328 et de 274 à 277
- Section AI – Parcelles : 116 / 117 / de 82 à 84 / 136 / 138 et 140
- Section AK – Parcelles : de 1 à 12 / 15 / de 317 à 319 / 359 / 403 / 404 / 20 / 21 / 225 / de 44 à 59 / 250 et 252
- Section AL – Parcelles : de 154 à 156 et 159

Article 2 : Le dossier présentant ce périmètre de protection est consultable à la mairie de Château-Chinon, à la préfecture de la Nièvre et à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Nièvre.

Article 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Château-Chinon doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : La contestation du présent arrêté est possible dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON.

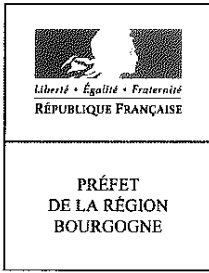
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Maire de Château-Chinon, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Bourgogne – Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires et l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication.

Fait à Nevers, le **17 OCT. 2016**

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST



Unité Départementale
de l'Architecture
et du Patrimoine
Nièvre

CHÂTEAU-CHINON (58120)

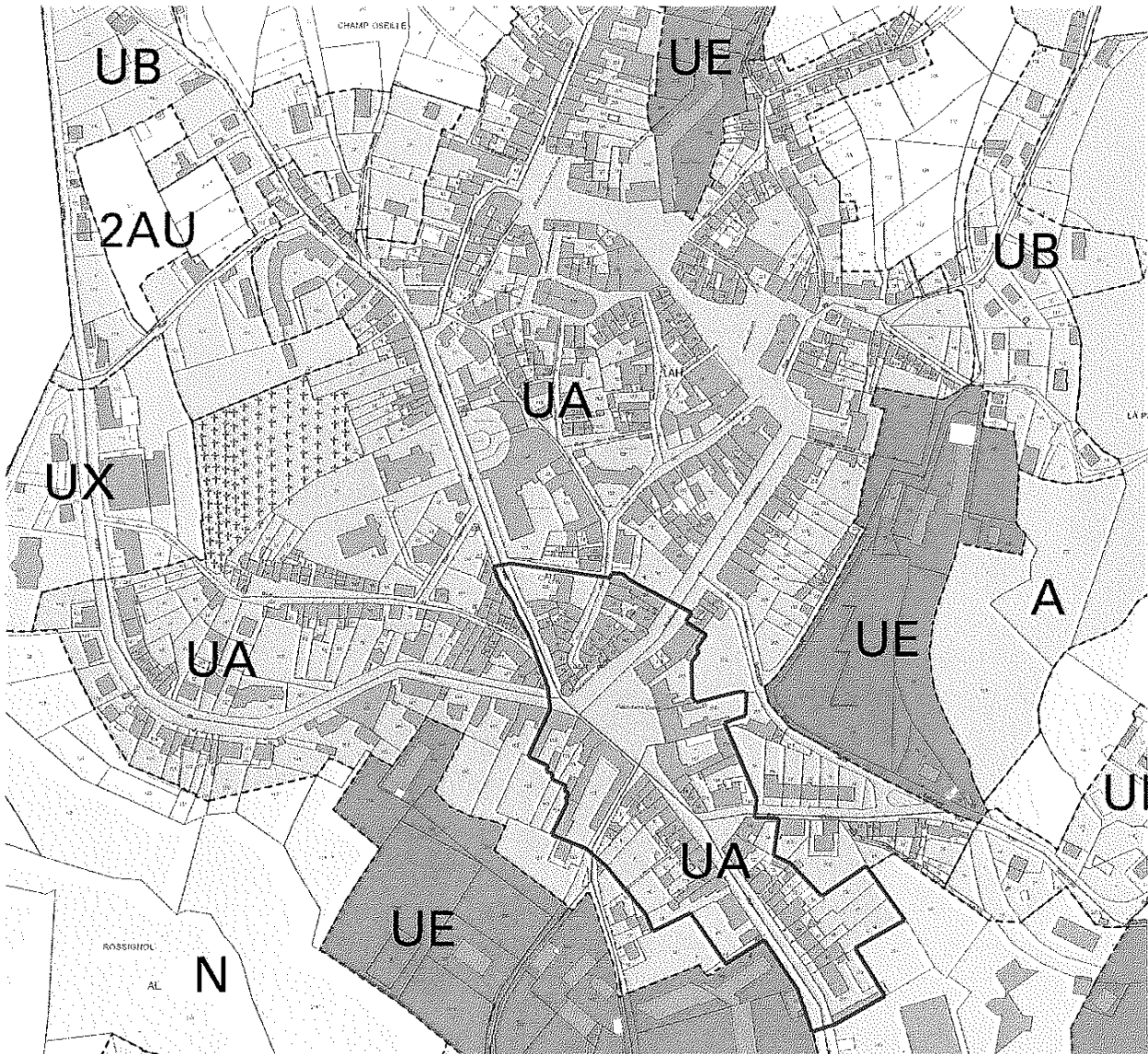
PORTE NOTRE-DAME

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOÎT
Olivier BENOÎT



Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
Tour Saint-Trohé, rue Antony-Duvivier - 58000 Nevers
Tél.: 03 86 71 93 30 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr